Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 923/2012 du 30 MAI 2012

mettant en demeure la société COFELY (GDF Suez) de respecter les prescriptions de l'article 3.1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2752/2007 du 8 octobre 2007 l'autorisant à exploiter une chaufferie sur le plateau de la justice à Epinal.

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3 et L. 514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2752/2007 du 8 octobre 2007 autorisant la société COFELY (GDF Suez), dont le siège social est situé 1 Place des Degrés à PUTEAUX (92800), à exploiter une chaufferie sise 9, Avenue des Cèdres – ZUP du plateau de la justice à Epinal ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2012, à la suite d'une visite du site du 11 avril 2012 ;

Considérant l'absence de procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement des dispositifs de filtration des émissions atmosphériques de la chaudière « biomasse » prescrite par l'article 3.1.2.3 de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société COFELY (GDF Suez), dont le siège social est situé 1 Place des Degrés à PUTEAUX (92800), est mise en demeure, pour la chaufferie qu'elle exploite sur le plateau de la justice à Epinal, **dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** de prendre toutes dispositions pour respecter l'article 3.1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2752/2007 du 8 octobre 2007 susvisé.

Pour ce faire, la société COFELY (GDF Suez) devra rédiger une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement des dispositifs de filtration des émissions atmosphériques de sa chaudière « biomasse ».

Article 2 - A défaut de déférer à la présente mise en demeure dans le délai fixé à l'article 1er, la société COFELY (GDF Suez) s'expose, indépendamment des sanctions pénales, aux autres procédures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COFELY (GDF Suez) et dont copie sera adressée au député-maire d'Epinal.

Epinal, le 30 MAI 2012

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

<u>Délais et voies de recours</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.